

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
14	19

Date de la convocation
23/02/2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

**DELIBERATION N° 02
DU**

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf février, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

L. RAVAT (procuration à C. REWUCKI)

V. GONZALVO (procuration à G. CHANEAC)

K. MATHIEU (procuration à A.-L. HUNOT)

F. MOUSSET (procuration à M. FILIPIAK)

C. VILLANUEVA (procuration à K. PERROTIN)

Mme Karine PERROTIN a été nommée secrétaire

OBJET
DE LA
DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 12 octobre 2023 concernant les cadences d'amortissement suite au passage à la nomenclature M57.

Renseignements pris auprès du Service de Gestion Comptable, il s'avère que les seuls amortissements obligatoires pour le Budget principal portent sur les subventions d'équipement versées et que l'amortissement de la construction de la Maison de Santé n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire propose donc de ne pas procéder à l'amortissement de la Maison de santé et de ne procéder qu'aux amortissements obligatoires, à savoir :

- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

L'instruction M57 prévoit l'amortissement au prorata temporis, calculé à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter les durées d'amortissement figurant ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis de manière linéaire à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Il est rappelé que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son dernier terme selon les modalités définies à l'origine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20240229-DELIB02-290224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2024
Publication : 05/03/2024

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire,
Karine PERROTIN

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

